

Chg den.
Rahy man / g
Neuf, 30.

COMMERCE de PARIS
27 JUIN 1993
39643

H S D Castel Jacquet
S.A. au capital de 11.413.125 F
34, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
RCS PARIS B 344 366 315 (89 B 7311)

COPIE DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
30 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le 30 Juin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire,

Les actionnaires de la Société "HSD Castel Jacquet", Société Anonyme au capital de 11.413.125 F, divisé en 91.305 actions de 125 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à la Tour Manhattan, Place de l'Iris à Paris la Défense 2, sur convocation régulière du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Antoine BRACCHI, Président du conseil d'administration.

Monsieur Dominique THOUVENIN, et Monsieur Michel POISSON, deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Michel DESGROLARD est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble actions sur les 91.305 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires et du commissaire aux comptes et les récépissés postaux afférents à la convocation du commissaire,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- les statuts de la société,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi ces derniers ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Modification de la dénomination sociale et, en conséquence, de l'article 2 des statuts,
- Ratification du transfert du siège social,
- Pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration et déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la dénomination sociale et, en conséquence l'article 2 alinéa 1 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

" Sa dénomination est : HSD CJ".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie le transfert du siège social du 64, rue du Rocher, Paris 75008 au 34, boulevard Haussmann, Paris 75009, décidé par le conseil d'administration le 11 Décembre 1992.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME
M. DESCROLARD


Directeur Général

H S D Castel Jacquet
S.A. au capital de 11.413.125 F
34, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
RCS PARIS B 344 366 315 (89 B 7311)

DECLARATION DE CONFORMITE

relative à la modification de la dénomination sociale

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Antoine BRACCHI, 16 boulevard du Parc, 92200 Neuilly sur Seine,
- Monsieur Patrice COSLIN, 87 rue Corot, 92410 Ville d'Avray,
- Monsieur Michel DESGROLARD, 43 avenue du Général Leclerc, 92250 La Garenne-Colombes,
- Monsieur Patrick GOUNELLE, 1 allée Sainte Marie, 92370 Chaville,
- Monsieur Michel POISSON, 10 rue Raynouard, 75016 Paris,
- Monsieur Dominique THOUVENIN, 6 rue Molière, 92400 Courbevoie,

Agissant en qualité de seuls administrateurs de la société HSD Castel Jacquet,

EXPOSENT CE QUI SUIT :

I - Suivant délibération en date du 30 Juin 1993, l'assemblée générale extraordinaire, régulièrement convoquée, a décidé de simplifier la dénomination sociale, qui est devenue "HSD CJ" et a modifié, en conséquence, l'article 2 alinéa 1 des statuts dont le libellé est désormais le suivant :

"Sa dénomination est : "HSD CJ".

II - La présente modification des statuts est publiée dans le journal d'annonces légales "PETITES AFFICHES", en date du 23 juillet 1993.

III - Sont déposés, en double exemplaire :

- 2 copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 1993,
- les statuts mis à jour,
- la présente déclaration de conformité.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES AFFIRMENT que la présente modification des statuts a été décidée et réalisée en conformité des lois et règlements.

FAIT A COURBEVOIE, LE 23 juillet 1993
En trois exemplaires

A. BRACCHI

P. COSLIN

M. DESGROLARD

P. GOUNELLE

M. POISSON

D. THOUVENIN

HSD CJ

S.A. au capital de 11.413.125 F
34, boulevard Haussmann
75009 PARIS

RCS PARIS B 344 366 315

STATUTS (à jour au 30 Juin 1993)



ARTICLE 1 - FORME

La présente société est de forme anonyme.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Sa dénomination est : "HSD CJ".

La dénomination sera toujours accompagnée de la désignation de "Société de Commissaires aux Comptes" et "Société d'Expertise Comptable" avec mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

Elle a pour objet, en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur régissant lesdites professions.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

ARTICLE 4 - REGLES D'INDEPENDANCE

La société ne peut être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupement d'intérêt.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé au 34, boulevard Haussmann à Paris 75009.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 1er Avril 2087, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - EXERCICE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale.

L'affectation du bénéfice distribuable est décidée souverainement par l'assemblée générale ordinaire, qui peut, notamment, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve ou au report à nouveau.

ARTICLE 9 - CAPITAL - REPARTITION

Le capital social a été formé au moyen d'apports en numéraire.

Il s'élève à 11.413.125 F, entièrement souscrit et intégralement libéré et il est divisé en 91.305 actions de 125 F chacune.

Conformément aux dispositions applicables aux sociétés d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, la majorité des actions doit être détenue par trois Experts Comptables membres de l'Ordre au moins, et les trois-quarts du capital doivent appartenir à des Commissaires aux Comptes.

De plus, afin de conserver et maintenir à la société son caractère d'association de travail essentiellement entre professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, chaque associé devra être titulaire d'un nombre d'actions déterminé en considération des responsabilités qu'il occupe, de sa contribution au développement général de la société et de ses compétences et expériences.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où un regroupement ou une division des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

A peine de nullité de l'opération, les modifications du capital ne doivent pas avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présentes.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les délais prévus par la législation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, l'actionnaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession et la transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle.

2/ Toute cession, transmission ou mutation d'actions entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, au profit de tiers n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration.

Les cessions ou mutations d'actions entre actionnaires devront également être portées à la connaissance du conseil d'administration pour que celui-ci puisse veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

Les demandes sont instruites par le conseil d'administration dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant est tenu de faire savoir à la société, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de cession.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf convention différente entre eux.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'en cas de transmission successorale au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'héritiers en ligne directe.

La présente clause d'agrément s'applique aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ Tout actionnaire qui, ayant acquis des actions en raison de ses fonctions dans la société, cesse définitivement sa collaboration ou est radié du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la liste des Commissaires aux Comptes pour une cause quelconque, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés auxdites actions qui seront achetées, à la diligence du conseil d'administration, dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 ci-avant.

L'adoption des présents statuts vaut promesse de vente de ses actions par l'associé quittant la société et par ses héritiers ou ayants droit. Elle vaut promesse de rachat par les associés restant dans la société. Le Président du conseil d'administration a tous pouvoirs pour réaliser les transferts sous sa simple signature dans tous les cas de départ, hormis le décès du promettant.

4/ Chaque année, au début de l'exercice, le conseil d'administration arrête la valeur unitaire des actions de la société qui s'appliquera aux cessions, transmissions et mutations intervenant au cours de cet exercice.

5/ En aucun cas une cession, transmission ou mutation ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

En ce qui concerne les charges fiscales, sauf prohibition légale, l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles et futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale et aux règlements intérieurs visés à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 13 Bis - COMPTES D'ASSOCIES

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société ou pour le compte de celle-ci, peut, en sus de sa participation au capital, mettre à la disposition de la société, au titre de compte d'associé, des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de sa participation au capital. Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six mois pour l'associé exerçant sa profession au sein de la société ou pour son compte et d'un an pour tout autre associé.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 prévoyant la responsabilité personnelle du signataire de tout rapport établi au nom de la société.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus. Toutefois, le tiers des administrateurs en fonctions peut dépasser cet âge. En cas de dépassement de cette dernière limite, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être Commissaires aux Comptes.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions par tous moyens, même verbalement.

Le conseil délibère et prend ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues par la réglementation en vigueur, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs Vice-Présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, qui sont toujours rééligibles.

Sur proposition du Président, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des Directeurs Généraux qui doivent avoir la qualité de Commissaires aux Comptes.

Le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, délibèrent et exercent leurs pouvoirs dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote doivent parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. L'actionnaire peut choisir son mode de participation à l'assemblée ; toutefois, sa présence effective exclura le vote par correspondance et le vote par procuration, et le vote par correspondance exclura le vote par procuration.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les textes en vigueur.

ARTICLE 21- REGLEMENT INTERIEUR

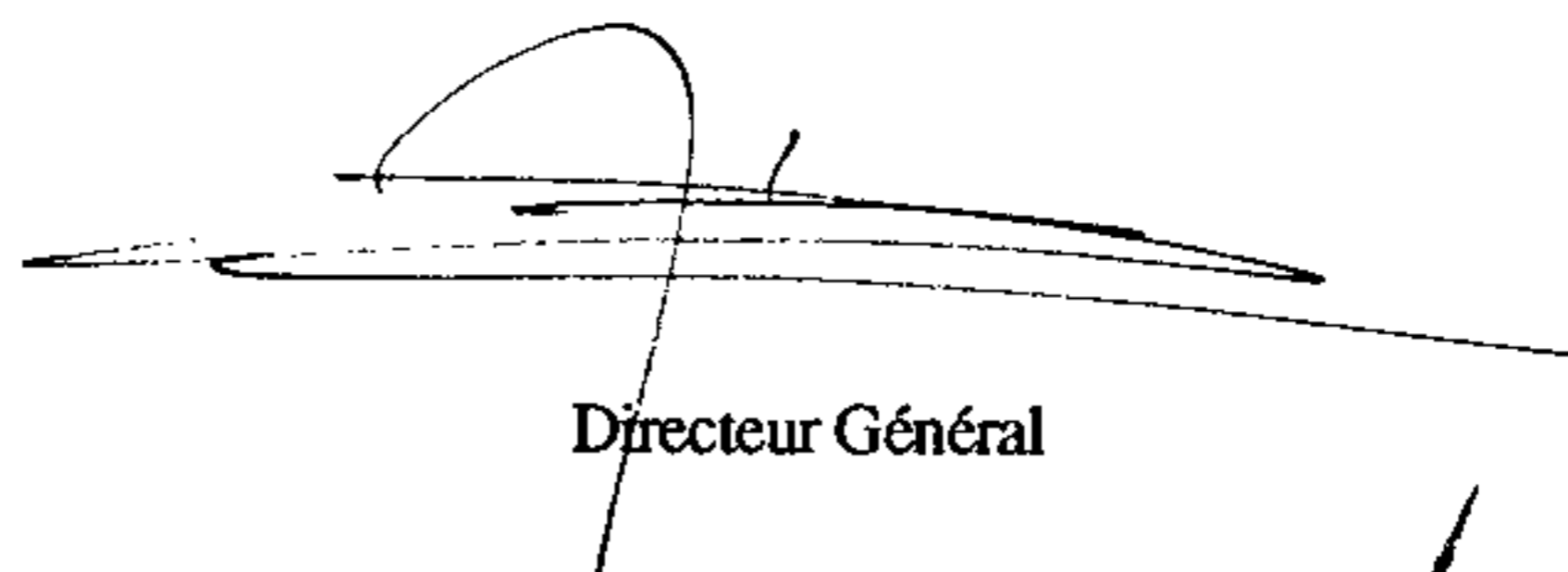
Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut décider l'adoption, la modification et l'abrogation de tout règlement intérieur qu'elle jugerait utile pour le fonctionnement de la société.

Le règlement intérieur n'est pas opposable aux tiers, qui ne peuvent non plus s'en prévaloir ; en revanche, à l'égard des associés, il a la même valeur et la même force que les statuts eux-mêmes.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toute contestation concernant la société pouvant s'élever entre la société et l'un de ses clients, la société et les actionnaires, ou les actionnaires entre eux, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

POUR COPIE CONFORME
M. Desgrolard



Directeur Général

